

# Nullité des décisions en droit des sociétés : du nouveau !



© 2025 Les Echos Publishing

Dans une société, lorsque des actes ou des délibérations sont pris en violation de certaines règles légales ou statutaires, ils sont susceptibles d'être annulés par un juge. À ce titre, pour renforcer la sécurité juridique de la constitution des sociétés ainsi que celle de leurs actes et délibérations, les pouvoirs publics, par le biais d'une ordonnance du 12 mars 2025, ont clarifié et simplifié en profondeur les règles qui encadrent les nullités.

**Précision** : ces nouvelles règles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Voici les principales nouveautés qui méritent d'être signalées.

## Renforcement du contrôle du juge

D'abord, le prononcé de la nullité d'une décision sera très encadré. Ainsi, sauf disposition contraire, la nullité d'une décision prise dans une société ne pourra être prononcée par un juge que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- la personne qui demande la nullité de la décision justifie d'une atteinte à ses intérêts résultant de la violation de la règle invoquée ;

- l'irrégularité invoquée a eu une influence sur le sens de la décision ;
- les conséquences de la nullité de la décision pour l'intérêt social de la société ne sont pas excessives au regard de l'atteinte à cet intérêt social.

## **Limitation des nullités en cascade**

Ensuite, les nullités en cascade, qui peuvent emporter des conséquences graves pour la société, seront limitées. Ainsi, d'une part, la nullité de la nomination ou du maintien d'un organe (président, directeur général...) ou d'un membre d'un organe collégial de la société (membre du conseil d'administration...) n'entraînera plus la nullité des décisions prises par celui-ci.

Et d'autre part, lorsque la rétroactivité de la nullité d'une décision sera de nature à produire des effets manifestement excessifs pour l'intérêt de la société, les effets de cette nullité pourront être différés par le juge.

## **Réduction du délai de prescription**

Enfin, le délai de la prescription pour demander la nullité d'une décision en droit des sociétés sera réduit de trois à deux ans.

[Ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, JO du 13](#)

© 2025 Les Echos Publishing